



REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Rampe d'accès VALFRAY

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande présentée le 14/09/2026 par l'entreprise SAS CARE TP représentée par M. Joseph AMMENDOLA, domiciliée 577 Route de la Gare à L'ALBENC (38470) en vue d'effectuer les travaux sur le réseau EU,

Considérant l'importante de pouvoir intervenir pour des mises en fourrière de véhicules stationnant dans la zone de travaux,

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 : Objet

L'entreprise SAS CARE TP est autorisée à réaliser les travaux ci-dessus énoncés.

Article 2 : Durée

Les dispositions de l'arrêté sont valables du 21/09/2026 au 16/10/2026.

Article 3 : Prescriptions techniques

La circulation routière sur la rampe d'accès reliant le parking Xavier Brochier au parking Valfray sera strictement interdite.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise SAS CARE TP.

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS CARE TP.

Toute infraction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules.

Le permissionnaire est tenu de maintenir les ouvrages dans leur état initial (goudron, béton, marquage au sol...).

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de Rives. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution

L'entreprise SAS CARE TP, le Directeur Général des Services, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 14/09/2026

Le Maire,
Julien STEVANT

